



CONSULTATION SUR LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

En cas d'accord sur le fonctionnement du CSE contenant des dispositions au sujet des consultations et des expertises (délai, données à transmettre, etc.), merci de nous contacter afin d'adapter les modalités de l'accompagnement.

1. Quelle mission pour l'expert ?

Dans le cadre de la consultation récurrente du CSE sur la situation économique et financière*, l'expert :

- Analyse l'activité et les comptes de l'entreprise au regard de son secteur, de ses orientations stratégiques et, le cas échéant, de son appartenance à un groupe.
- Apprécie la situation économique et financière de l'entreprise, sa viabilité, sa capacité à investir et sa résilience face aux évolutions du marché.

*Article L. 2312-25

2. Comment le cabinet Ethix peut-il vous accompagner ?

Sauf accord en disposant autrement, le CSE peut recourir chaque année à un expert dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise.*

- Nous définissons avec vous des axes de mission selon vos besoins et la situation de l'entreprise.
- Nous élaborons un diagnostic indépendant, en déconstruisant et investiguant les données, les analyses et le discours de votre direction.
- Nous rendons nos conclusions de manière pédagogique et actionnable.
- Nous échangeons avec vous régulièrement, afin de vous assister dans vos actions, notamment dans l'élaboration d'un avis éclairé.

Nous pouvons vous apporter des réponses sur les questions suivantes :

- Votre entreprise crée-t-elle de la valeur ajoutée ? Comment ?
- Comment cette valeur ajoutée est-elle répartie entre les différentes parties prenantes ?
- Votre entreprise a-t-elle les moyens d'investir ?
- Les moyens mis en œuvre par votre entreprise sont-ils en adéquation avec ses ambitions ?

*Article L. 2315-88

3. Qui prend en charge la mission d'expertise ?

Cette mission est prise en charge à 100% par l'employeur.*

*Article L. 2315-80

4. Comment désigner Ethix ?

Lors de la première réunion d'information en vue de la consultation sur la situation économique et financière, le CSE doit adopter à la majorité deux motions portant respectivement sur :

- Le principe de recours à un expert-comptable : « *Conformément à l'article L. 2315-88 du Code du travail, le Comité social et économique décide de se faire assister par un expert-comptable pour la consultation récurrente portant sur la situation économique et financière.* »
- Le choix de l'expert-comptable : « *Le Comité social et économique mandate le cabinet d'expertise-comptable Ethix.* »